



Arrêt

n° 174 211 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016 par X, de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de l'« *annexe 13 quinquies, ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 30.03.2016 décision notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée et a introduit, le 26 janvier 2016, une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 mars 2016, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 174 209 du 6 septembre 2016.

1.2. Le 30 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame(1), qui déclare se nommer(1) :*

nom : K.

prénom : S.

date de naissance : xxxx 1997

lieu de naissance : B.

nationalité : Monténégro

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.03.2016

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et du principe de bonne administration et notamment de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle précise avoir introduit un recours à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire adoptée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 mars 2016, laquelle constitue la base de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Elle soutient qu'en cas d'annulation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci sera censée n'avoir jamais existé, en telle sorte qu'elle se trouverait de manière rétroactive dans la situation d'un demandeur d'asile dont la procédure est en cours et, partant, elle sera en possession d'une attestation d'immatriculation.

Dès lors, elle considère qu' « au moment de l'introduction du présent recours en annulation, il ne saurait, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, être statué sur la présente annulation de l'ordre de quitter le territoire » et que « le Conseil d'Etat a déjà décidé qu'une motivation inadéquate ne peut se constituer en une formule vague et stéréotypée ou en une formule de style ».

Par ailleurs, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant à de la jurisprudence et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son origine ethnique rom, en telle sorte que la décision entreprise porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 26 689 du 29 avril 2009.

En conclusion, elle affirme que la partie défenderesse a fait une « application automatique de l'article sans prendre en considération l'article 3 de la CEDH » et lui reproche l'absence d'une motivation formelle concernant une éventuelle atteinte à cette disposition et ce, alors qu'elle était informée de son origine ethnique rom.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil précise que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence dans la mesure où le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision en date du 30 mars 2016.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.3. En l'espèce, il convient de relever que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 53/2, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation, qui lui avait été délivrée, lui a été retirée et, d'autre part, qu'elle ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la circonstance que la requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où bien que, d'une part, l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit que, sauf accord de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne pouvait être exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil, et pendant la durée de l'examen de celui-ci et, d'autre part, que la procédure d'asile de la requérante était toujours en cours pendant la durée de l'examen dudit recours, il n'en demeure pas moins que le caractère irrégulier du séjour de la requérante est incontestable, cette dernière étant restée en défaut de démontrer qu'elle disposait d'un titre de séjour à un autre titre.

En tout état de cause, force est de constater que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée aux termes d'un arrêt n° 174 209 du 6 septembre 2016, par lequel le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Pour le surplus, il est à noter que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général, auprès du Conseil, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Par ailleurs, concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'origine ethnique rom de la requérante, le Conseil relève qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, alléguant à cet égard que « *la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'origine ethnique rom de la requérante et des conséquences de la décision prise en lien avec l'article 3 de la CEDH* ». Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée est sans fondement. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante se borne uniquement à invoquer une prétendue violation de l'article 3 de la Convention précitée en raison de son origine ethnique sans toutefois parvenir à établir un réel risque en cas de retour au pays d'origine.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du questionnaire relatif à la demande d'asile contenu au dossier administratif qu'elle n'a invoqué aucune crainte relative à son origine ethnique dans la mesure où elle a indiqué « *je ne crains rien. Je n'ai pas de problème. Je suis venue en Belgique pour me marier* », en telle sorte que le risque d'une violation éventuelle à l'article 3 de la Convention précitée n'est nullement établi.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL